



SOUTIEN AUX PROJETS ET INITIATIVES

ANNÉE 2019

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES ASSOCIATIONS

/ JEUNESSE ET SPORT

INVESTISSEMENTS

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES ASSOCIATIONS

OBJET DE L'AIDE

Matériel sportif acquis par les associations à caractère sportif et socio-éducatif.

BÉNÉFICIAIRES

Associations à caractère sportif et socio-éducatif régulièrement déclarées et agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une seule demande par an et par association

Au coup par coup, sous réserve que l'association et/ou le matériel soient implantés en dehors d'une exploitation commerciale (ex. : billard dans un débit de boissons).

Sous réserve de l'avis de la Commission permanente pour les activités émergentes.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Égale au montant des devis ou factures
- Plafonnée pour certains équipements (voir «montant de la subvention»).

COMPOSITION DU DOSSIER - en 2 exemplaires

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements,
- notice explicative,
- devis ou factures de moins de 9 mois à la date de la demande.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 25 % du coût TTC d'acquisition du matériel sportif d'entraînement et de sécurité,
- 10 % du coût TTC d'acquisition pour le matériel hippique,
- 10 % du coût TTC d'acquisition pour le matériel aéronautique (avions et planeurs ne sont pas éligibles).

Concernant l'achat de véhicule permettant l'organisation de déplacements collectifs pour les compétitions, la subvention est limitée à 25 % du coût ttc du véhicule neuf ou d'occasion dans une concession et plafonnée à 8 000 €. La demande ne peut être renouvelée avant une période de 5 ans, sauf décision de la Commission permanente.

Dépense subventionnable TTC plafonnée et non renouvelables avant une durée de 5 ans :

- Billard 6 000 €
- Trampoline et tumbling (piste et tapis) 5 000 €
- Compresseur de plongée 5 000 €
- Praticable de gymnastique et piste d'acrobatie (tumbling) 24 000 €

Autre matériel : avis de la 4^{ème} commission et décision de la commission permanente

Ne sont pas pris en considération :

- les acquisitions effectuées plus de 9 mois avant la date du dépôt de la demande,
- les équipements individuels, l'équipement mobilier, vidéo, informatique et de reprographie
- le matériel d'un coût unitaire inférieur à 200 € exception faite
 - des matériels, acquis en nombre, le tout formant un ensemble fonctionnel.
 - du petit matériel sportif d'un coût inférieur à 200 € (matériel de jonglerie, gymnastique rythmique et sportive, ballons...) hors équipement individuel et plafonné à une subvention annuelle de 1 000 €